

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 18 mai 2010

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffier : Mme Parel

Cause pendante entre :

F. _____, à Mont-sur-Rolle, requérante, représentée par Me Corinne Monnard Séchaud, avocate à Lausanne

et

CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD, intimée, à Lausanne

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la requête déposée le 2 novembre 2007 par F. _____ devant le Tribunal cantonal des assurances tendant à l'annulation de la décision rendue le 14 août 2007 par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et à ce qu'il soit prononcé qu'une pension d'invalidité définitive complémentaire de 42.8571 % est due à F. _____, dès le 1^{er} janvier 2007 par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} janvier 2007,

vu la lettre du conseil de la requérante du 17 mai 2010 déclarant retirer la requête précitée et exposant que, conformément au courrier du 5 mai 2010 de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud produit en annexe, chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la requête, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal statuant comme juge unique,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), les parties ayant déclaré y renoncer.

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la requête.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Corinne Monnard Séchaud, avocate à Lausanne (pour la requérante),
- Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, à Lausanne

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :